

B.—Lorsque des devises appartenant à un Allemand ennemi ont été émises par un Gouvernement signataire ou par une organisation publique ou privée, agissant sous son autorité, mais se trouvent sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, ces devises seront remises au premier Gouvernement signataire.

C.—Aucune remise ne sera exigée pour les devises vendues avant le 1er janvier 1947. Par contre, si la vente a été effectuée après le 1er janvier 1947 inclus, les produits de cette vente devront être remis.

D.—Aucune des dispositions du présent article ne saurait porter préjudice aux droits ou obligations que les Gouvernements signataires peuvent tenir des dispositions de la Partie III de l'Accord de Paris sur les Réparations.

ARTICLE 3.

Lorsque le débiteur principal d'un effet négociable (lettre de change, billet à ordre, chèque ou traite) appartenant à un Allemand ennemi, autre que les effets visés à l'article 4 de la présente Annexe, réside sur le territoire d'un Gouvernement signataire, mais que l'effet lui-même se trouve sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, l'effet sera remis au premier Gouvernement signataire.

ARTICLE 4.

Lorsqu'un connaissance, un "warrant" ou tout autre effet similaire, négociable ou non, appartenant à un Allemand ennemi, se trouve situé sur le territoire d'un Gouvernement signataire, mais que les biens visés par cet effet sont situés sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire, l'effet devra être remis à ce dernier Gouvernement signataire.

ARTICLE 5.

A.—Les comptes en devises étrangères ("comptes primaires"), établis au bénéfice d'un Allemand ennemi par une institution financière située sur le territoire d'un Gouvernement signataire ("pays primaire") et couverts en totalité ou en partie par des comptes ("comptes de couverture") ouverts auprès d'une institution financière située sur le territoire d'un autre Gouvernement signataire ("pays secondaire"), recevront application des dispositions suivantes:

- i) Le compte de couverture sera libéré et le pays primaire remboursera au pays secondaire un montant égal à 50% du compte de couverture correspondant au compte primaire. Ce remboursement s'effectuera dans les conditions prévues par l'article 14 de la présente Annexe.
- ii) Lorsque le pays secondaire a saisi ou placé sous séquestre les revenus provenant de biens allemands ennemis situés sur son territoire ou le produit de la liquidation de valeurs mobilières appartenant à un Allemand ennemi, émises par le pays secondaire, par une organisation publique ou privée ou par une personne située sur son territoire, et placées à un compte de dépôt, les dispositions du sous-paragraphe (i) du présent paragraphe ne seront pas applicables et le pays secondaire intéressé pourra retenir les revenus ou le produit en question.

B.—Pour l'application des dispositions du présent article, le terme "compte" sera compris comme désignant les comptes et sous-comptes nominatifs numérotés ou identifiables par tout autre moyen ainsi que les comptes et sous-comptes non désignés.